



Moniteur belge

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04118742

03-08-2004
BRUXELLES
Greffe 03-08-2004

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **FLOOR CONSULTING**

Forme juridique : Société privée à Responsabilité Limitée.

Siège : 5140 Tongrinne (Sombreffe), Chaussée de Gembloux, 70 (anciennement 1180 Bruxelles, Avenue du Gui, 69).

N° d'entreprise : (0) 452.868.749

Objet de l'acte : **Augmentation de capital social par apports en nature et en numéraire
Modification de l'objet social - Transfert de siège social - Modification de
l'exercice social - Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire
Modification et mise en concordance des statuts avec les dispositions du
code des sociétés - Coordination des statuts - Démission et nomination de
gérant - Pouvoirs.**

De l'acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ à Namur le 28 juin 2004 enregistré à NAMUR

le 12 juillet 2004 volume 1031 folio 52 case 19, il résulte que s'est tenue l'assemblée
générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée dénommée FLOOR
CONSULTING, laquelle a décidé à l'unanimité ce qui suit.

1. En application des dispositions de l'article 287 du code des sociétés, communication à
l'assemblée des rapports et documents légaux prescrits pour la modification de l'objet social
savoir : (1) rapport de la gérance exposant les motifs de la modification de l'objet social (2)
état résumant la situation active et passive de la société, ne remontant pas à plus de trois
mois.

2. Constatation que la société n'a pas de commissaire réviseur désigné et dispense d'en
désigner un expressément dans le cadre de la modification de l'objet social, l'état actif et
passif ayant été dûment certifié exact par les associés.

3. En application des dispositions de l'article 313 du code des sociétés, communication à
l'assemblée du rapport du réviseur d'entreprises dans le cadre de l'augmentation de capital
avec apport en nature, portant notamment sur la description de l'apport en nature, les modes
d'évaluation adoptés et la rémunération attribuée en contrepartie de cet apport.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

4. En application des dispositions de l'article 313 du code des sociétés, communication à l'assemblée du rapport spécial de l'organe de gestion dans le cadre de l'augmentation de capital avec apport en nature, exposant d'une part l'intérêt que présente cet apport en nature dans le cadre de l'augmentation de capital proposée et d'autre part les raisons pour lesquelles il s'écarte éventuellement des conclusions du rapport du Réviseur d'Entreprises. A été désigné afin d'établir le rapport de réviseur prescrit dans le cadre de l'augmentation de capital avec apport en nature : la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « André Preud'homme & C° » ayant son siège social établi à Namur Wépion, chemin des Collets, 46, représentée par Monsieur André Preud'homme, Réviseur d'Entreprises. Ce rapport conclut en ces termes :

« Conclusions.

« En conclusion des travaux de contrôle que j'ai effectués, conformément aux normes de révision édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, suite à la mission qui m'a été confiée par l'organe de gestion de votre société, en vertu de l'article 313 du code des sociétés, en vue de me prononcer sur la description, l'évaluation et la rémunération de l'apport envisagé, qui sera effectué en augmentation du capital de la SA FLOOR CONSULTING, je suis d'avis que :

« La description des apports, en l'occurrence la pleine propriété d'un bien immeuble, correspond à des conditions normales de précision et de clarté ;

« Les modes d'évaluation adoptés par les parties sont pertinents et raisonnables et conduisent notamment à une valeur d'apport en capital de cent quarante mille euros correspondant au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie.

« La rémunération, comme précisée au chapitre quatre du présent rapport, consiste en la création de cent quarante parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société FLOOR CONSULTING, donnant droit aux résultats à compter de la date effective de l'apport, attribuées à monsieur et Madame THIELENS-CARPENTIER.

« Le bien apporté étant évalué à deux cent soixante-deux mille euros, le surplus, soit un montant de cent vingt-deux mille euros sera porté au crédit d'un compte courant à ouvrir dans les livres de la société aux noms des apporteurs.

« Enfin, il convient de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. En d'autres termes, le présent rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

« Wépion, le seize juin deux mil trois.

« SCPRL André Preud'homme et C^o représentée par :

« André Preud'homme.

« Réviseur d'Entreprises.

5. Modification de l'objet social et d'adoption du texte nouveau suivant pour l'article trois des statuts :

« ARTICLE 3.- OBJET.

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

« 1. L'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détail de tous mobiliers de bois et autres , de matériaux de construction , de décoration et accessoires.

« 2. La conception, la fabrication, la transformation, la réparation et la commercialisation de tous mobiliers de bois et autres, de matériaux de construction, de décoration et accessoires.

« 3. L'achat, la vente et la location de mobiliers de bois et autres de matériaux de construction, de décoration et accessoires et de matériel divers.

« 4. La fabrication et le placement de tous éléments de menuiserie intérieure et extérieure en bois, PVC, aluminium ou autre.

« 5. Le placement de parquets et de tout type de sols.

« 6. La fabrication, la vente, le placement, l'aménagement et la décoration de tous locaux privés ou non, cuisines équipées, placards, salle de bains.

« 7. Le conseil technique dans toutes les activités qui précèdent et dans le domaine du bâtiment en général.

« L'énumération qui précède n'est pas limitative.

« Les activités qui précèdent peuvent être exécutées par des sous-traitants ou en sous-traitance.

« D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

« La société peut s'intéresser par toutes voies, par exemple par association, d'apports, de fusions, de souscriptions, de participation et d'intervention financière ou autres, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

« Elle pourra fusionner, se scinder et exercer tous mandats d'administrateur dans d'autres sociétés.

6. Adaptation du capital social à l'euro, lequel équivaut avant augmentation de capital à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros et UN cent.

7. Modification de la représentation du capital existant, en remplaçant les sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de vingt-quatre euros et septante-neuf cents par dix-neuf parts sociales sans désignation de valeur nominale.

8. Augmentation du capital social à concurrence de CINQ CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SEPT euros et NONANTE-NEUF cents pour le porter de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX euros et UN cent à CINQ CENT SOIXANTE MILLE euros :

8.1. Moyennant l'apport en nature d'une quotité indivise soit cent quarante / deux cent soixante-deuxièmes d'un immeuble sis à Sombreffe Tongrinne valorisé à deux cent soixante-deux mille euros en pleine propriété et pour ladite quotité indivise à cent quarante mille euros, cette dernière valeur affectée en souscription de l'augmentation de capital social, (sous le bénéfice de l'article 115 bis du code des droits de l'enregistrement), avec création de cent quarante parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, de même type que les parts sociales anciennes et participant aux bénéfices à compter de la date de l'assemblée.

8.2. Moyennant l'apport en numéraire d'une somme de QUATRE CENT UN MILLE QUATRE CENT SEPT euros et NONANTE-NEUF cents avec création de quatre cent une parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, de même type que les parts sociales anciennes et participant aux bénéfices à compter de la date de l'assemblée.

9. Acceptation de la cession (quasi-apport) de la quotité indivise résiduelle après réalisation de cet apport, soit cent vingt-deux / deux cent soixante-deuxièmes du même immeuble sis à Sombreffe Tongrinne valorisé à deux cent soixante-deux mille euros en pleine propriété et

pour ladite quotité indivise à cent vingt-deux mille euros, montant qui sera, à la date de l'opération, inscrit à due concurrence en compte courant ouvert au nom des apporteurs, dans les livres de la société.

10. Renonciation par les associés anciens à tout droit de souscription préférentiel et au délai d'exercice de ce droit dans le cadre de la souscription en numéraire d'une partie de l'augmentation de capital, au bénéfice de la société anonyme SENA dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, Avenue du Gui, 69.

11. Réalisation de l'apport en nature et souscription de la partie en numéraire de l'augmentation de capital.

12. Libération de la partie en numéraire de l'augmentation de capital.

13. Constatation que l'augmentation de capital est réalisée.

14. Modification de l'article cinq des statuts relatif au capital social, afin de le mettre en concordance avec les décisions prises comme suit :

« ARTICLE 5.- CAPITAL SOCIAL.

« Le capital social est fixé à cinq cent soixante mille euros.

« Il est représenté par cinq cent soixante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

15. Transfert de siège social à 5140 Tongrinne (Sombreffe), Chaussée de Gembloux, 70 et modification consécutive de l'article deux des statuts, comme suit.

« ARTICLE 2.- SIEGE SOCIAL.

« Le siège social est établi à Tongrinne (Sombreffe), Chaussée de Gembloux, 70.

« Il peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du gérant, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur Belge de tout changement du siège social.

« La société peut par simple décision du gérant établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où il le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

« Le gérant devra toutefois tenir compte de la législation linguistique concernant les sièges d'exploitation et le siège social, au cas où il désirerait transférer ledit siège.

16. Modification de l'article dix des statuts en l'adaptant notamment aux dispositions du nouveau code des sociétés comme suit :

« ARTICLE 10.- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

« A. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé.

« a) La cession entre vifs.

« Tant que la société ne comprendra qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

« b) La transmission pour cause de mort.

« Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

« Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

« Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

« A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

« Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

« B. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés.

« La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément :

« a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission ;

« b) de la moitié au moins des associés, si la société compte plus de deux associés, qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

« En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions des articles 250 et 251 du code des sociétés.

17. Modification de l'exercice social qui se clôturera désormais le trente et un mars de chaque année et modification consécutive de l'article dix-neuf des statuts.

18. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra désormais le premier jeudi de septembre de chaque année à dix-huit heures et modification consécutive de l'article quinze des statuts.

19. Fixation - à titre transitoire - de la fin de l'exercice social en cours au trente et un mars deux mil cinq et de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels arrêtés à cette dernière date en septembre deux mil cinq.

20. Mise en concordance des statuts avec les dispositions du nouveau code des sociétés et, en particulier, des articles suivants de ces statuts :

« ARTICLE 1.- DENOMINATION.

« ARTICLE 14.- CONTROLE.

« ARTICLE 20 : ECRITURES SOCIALES.

« ARTICLE 22.- PUBLICITE DU RAPPORT DE GESTION.

« ARTICLE 23.- DISSOLUTION.

« ARTICLE 25.- PERTE DU CAPITAL.

« ARTICLE 26 : DROIT COMMUN.

21. Adoption d'un texte coordonné des statuts.

22. Démission de Madame Axelle HENRARD en qualité de gérante (personne physique) et désignation de la société anonyme SENA en qualité de gérante (personne morale) avec pour représentante permanente : Madame Axelle HENRARD, le tout à la date du trente juin deux mil quatre.

23. Pouvoirs conférés à la gérance pour l'exécution des résolutions prises.

DEPOSES EN MEME TEMPS.

Expédition de l'acte contenant les statuts coordonnés à la date de l'assemblée - Attestation bancaire - Rapport spécial de la gérance (1) en vue de la modification de l'objet social et (2) de l'augmentation de capital avec apport en nature - Etat actif et passif - Procuration - Rapport du Réviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré sur papier libre aux fins de publication aux annexes du MONITEUR BELGE.

(sé) Damien LE CLERCQ (notaire).